

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2024-11-01(C)

DATE : 29 octobre 2025

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Karine Côté, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me CATHERINE BAZINET, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

PAUL DUVAL, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE
NON-DIVULGATION DES NOMS ET PRÉNOMS DES ASSURÉS ET DE TOUT
RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE
TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

[1] Le 16 septembre 2025, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2024-11-01(C);

[2] La syndique adjointe était représentée par Me Allard-Robitaille, assistée par Me Chbani;

[3] De son côté, la défense de l'intimé était assurée par Me Sonia Paradis;

I. La plainte

[4] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant dix (10) chefs d'accusation, soit :

Dossier D.K.

1. À Gatineau, entre le ou vers le 25 février 2020 et le ou vers le 23 mars 2020, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXX auprès de L'Unique Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant ou en permettant que soit transmis à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard d'une assurance antérieure et de la situation d'emploi de l'assuré et de sa conjointe, le tout en contravention avec les articles 27, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Dossier C.L.

2. À Gatineau, le ou vers le 1er juin 2017, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXX auprès de Ledor Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente, notamment en omettant et/ou en négligeant de divulguer à l'assureur un sinistre survenu en 2015, le tout en contravention avec les articles 27, 29, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Dossier M.L.

3. À Gatineau, entre le ou vers le 27 mai 2021 et le ou vers le 11 juin 2021, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXX auprès d'Intact Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard d'une assurance antérieure, le tout en contravention avec les articles 27, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
4. À Gatineau, entre le ou vers le 27 mai 2021 et le ou vers le 22 juin 2021, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXXXXXX-XX auprès de Promutuel Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard du statut du chantier de construction, ainsi qu'en omettant et/ou en négligeant de divulguer à l'assureur un refus d'assurance et un antécédent judiciaire, le tout en contravention avec les articles 27, 29, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
5. À Gatineau, entre le ou vers le 11 juin 2021 et le ou vers le 22 juin 2021, dans le cadre de son mandat auprès de M.L. et de sa conjointe, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente, notamment en omettant et/ou en négligeant de les aviser que leur confirmation provisoire d'assurance n'était plus valide, le tout en contravention avec les articles 37 (1), 37 (4), 37 (5), 37 (6) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Dossier S.S.

6. À Gatineau, entre le ou vers le 25 novembre 2019 et le ou vers le 26 novembre 2019, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXX auprès de L'Unique Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard de la protection contre les incendies et d'un prêt hypothécaire, le tout en contravention avec les articles 27, 29, 37 (1) et 37 (7) du

Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

7. À Gatineau, entre le ou vers le 25 novembre 2019 et le ou vers le 26 novembre 2019, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXXXXXX auprès d'Economical, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard de la protection contre les incendies, d'un prêt hypothécaire et d'une assurance antérieure, le tout en contravention avec les articles 27, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*

Dossier A.S.

8. À Gatineau, entre le ou vers le 23 septembre 2020 et le ou vers le 15 octobre 2020, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXXXXXX auprès de L'Unique Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard d'une assurance antérieure, le tout en contravention avec les articles 27, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*

Dossier T.J.L.R.

9. À Gatineau, le ou vers le 21 avril 2015, dans le cadre d'une proposition d'assurance entreprise auprès de son client T.J.L.R. pour la période du 23 avril 2015 au 23 avril 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard d'une assurance antérieure, le tout en contravention avec les articles 27, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*
10. À Gatineau, entre le ou vers le 23 avril 2019 et le ou vers le 23 avril 2020, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer son client, T.J.L.R., sur ses obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles relativement aux engagements formels concernant la protection des espaces de cuisson, le tout en contravention avec l'article 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*

[5] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

[6] Cela dit, les parties ont procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

A) La preuve documentaire

[7] Les pièces P-1 à SP-27 ont été déposées de consentement afin de valoir à titre de témoignage;

[8] Un énoncé conjoint des faits fut également produit sous la cote SP-28;

[9] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir les circonstances ayant mené à la

commission des infractions;

○ **Chef no. 1 (assuré D.K.)**

[10] Dans ce cas particulier, alors que l'assuré (D.K.) lui déclare qu'il s'agit d'un premier achat, qu'il n'a jamais eu d'assurance et qu'il travaille comme surintendant dans un complexe immobilier, l'intimé transmet de faux renseignements à l'assureur en prétendant que le client :

- Est déjà assuré chez Desjardins;
- Que le même assuré est client de son cabinet depuis 2013 pour un chalet;
- Est gestionnaire pour une compagnie de construction alors que son épouse est à la maison;

[11] De toute évidence, il s'agit d'une infraction à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (ci-après « **Code de déontologie** »);

○ **Chef no. 2 (assurée C.L.)**

[12] Le chef 2 reproche à l'intimé d'avoir induit en erreur un assureur en cachant à ce dernier l'existence d'un sinistre survenu en 2015;

[13] En l'espèce, il s'agissait d'un dégât d'eau (SP-6), cependant, l'intimé a fait défaut de divulguer ce sinistre dans le cadre de la proposition d'assurance (SP-7) qu'il avait préparée pour son client;

○ **Chefs nos. 3, 4 et 5 (assuré M.L.)**

[14] La preuve au soutien du chef 3 a permis d'établir que l'intimé, dans le cadre d'une proposition d'assurance-habitation (SP-8) adressée au Groupe Jetté, a faussement prétendu que l'assuré M.L. détenait une assurance avec La Capitale, alors qu'il s'agissait d'une police détenue avec la compagnie Intact (SP-9 et SP-10);

[15] Pour le chef 4, la preuve démontre que l'intimé a transmis plusieurs faux renseignements au Groupe Jetté dans le cadre d'une proposition d'assurance (SP-11), notamment à l'égard :

- Du statut d'un chantier de construction (SP-12);
- De l'existence d'une prétendue assurance antérieure (SP-9);
- D'un dossier criminel (SP-13);
- D'un refus d'assurance (SP-9 et SP-11);

[16] Le chef 5 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir omis d'informer ses clients, l'assuré M.L. et sa conjointe, que leur confirmation provisoire d'assurance n'était plus valide, vu le refus d'assurance (SP-9);

○ **Chefs nos. 6 et 7 (assuré S.S.)**

[17] Dans le cas du chef 6, l'intimé aurait transmis des renseignements susceptibles d'induire en erreur un assureur, notamment :

- En modifiant la distance réelle entre la résidence de l'assuré et la caserne de pompiers (SP-14);
- En prétendant faussement qu'il n'y avait pas d'hypothèque sur la résidence (SP-14);
- Or, cette propriété était déjà grevée d'une hypothèque en faveur du frère de l'assuré (SP-15);

[18] Pour le chef 7, la preuve démontre que l'intimé aurait transmis des renseignements faux et trompeurs à l'assureur :

- En s'abstenant d'informer l'assureur Economical de l'existence de l'hypothèque consentie par le frère de l'assuré (SP-17) tout en remettant une confirmation provisoire d'assurance indiquant la présence de cette hypothèque (SP-16);
- En faussant, encore une fois, la distance séparant la résidence de la caserne de pompiers (SP-17);
- En prétendant faussement que cette résidence avait déjà été protégée par une assurance émise par Desjardins (SP-19);

○ **Chef no. 8 (assurée A.S.)**

[19] Le chef 8 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir transmis des renseignements erronés, notamment :

- Quant au fait que le condo de sa cliente était assuré par Intact alors qu'il s'agissait plutôt de La Capitale (SP-20 et SP-21);
- En prétendant faussement que sa cliente (A.S.) était assurée avec son cabinet depuis 2008 alors qu'elle était une nouvelle cliente (SP-22);

○ **Chef nos. 9 et 10 (assurée T.J.L.R.)**

[20] Le chef 9 concerne plusieurs faux renseignements susceptibles d'induire en erreur un assureur, notamment quant à l'existence d'une assurance antérieure;

[21] Dans un premier temps, en 2015, l'intimé prétend que sa cliente T.J.L.R. est assurée auprès de son cabinet depuis 2010 et que l'assureur était L'Unique (SP-23);

[22] En mai 2020, dans le cadre d'une réclamation, l'intimé déclare à un enquêteur d'Intact que la cliente est assurée à son cabinet depuis cinq (5) ans;

[23] Il prétend même que le mandat de cette cliente a débuté en 2012, soit huit (8) ans auparavant;

[24] En septembre 2020, alors qu'une experte en sinistre lui demande une copie des polices d'assurances, il refuse de s'exécuter en prétendant qu'il s'agit d'une information confidentielle (SP-24);

[25] À cela s'ajoute le fait qu'il écrit, le même jour, à un autre expert en sinistre qu'il n'a pas de documents provenant d'un autre assureur et déclare que la compagnie d'assurance était April (SP-24);

[26] Devant cette situation, l'assureur Intact n'eut d'autre choix que d'annuler *ab initio* la police d'assurance puisqu'il n'aurait pas accepté le risque, avoir su que la cliente n'était pas assurée depuis trois (3) ans (SP-25);

[27] Pour le chef 10, la plainte lui reproche d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'informer sa cliente, propriétaire d'un restaurant, de ses obligations et de ses engagements formels concernant la protection des espaces de cuisson (SP-26);

[28] À la suite du défaut de sa cliente de respecter ses engagements (SP-26), la police d'assurance fut annulée *ab initio* (SP-25);

B) La preuve testimoniale

[29] L'intimé, après avoir été dûment assermenté, a témoigné pour sa défense;

[30] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- Il reconnaît avoir été négligent dans l'exercice de ses fonctions;
- Il regrette sincèrement ses faits et gestes;
- Depuis trois (3) ans, il a changé ses méthodes de travail;
- Il prend soin de faire une analyse complète de ses dossiers afin de bien orienter ses clients en fonction des renseignements recueillis;

[31] Il précise que les infractions reprochées ont été commises durant la période de la pandémie de COVID-19 et qu'il cherchait à faire économiser ses clients;

[32] Il est actuellement âgé de 65 ans et a l'intention de se concentrer sur des tâches de gestionnaire;

[33] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties;

III. La recommandation commune

[34] Me Allard-Robitaille, procureure de la syndique adjointe, présente au nom des deux (2) parties leur suggestion commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé;

[35] Essentiellement, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions

suivantes :

- Chef 1 : une radiation de 11 mois
- Chef 2 : une radiation de 11 mois
- Chef 3 : une radiation de 11 mois
- Chef 4 : une radiation de 11 mois
- Chef 5 : une radiation de 30 jours
- Chef 6 : une radiation de 11 mois
- Chef 7 : une radiation de 11 mois
- Chef 8 : une radiation de 11 mois
- Chef 9 : une radiation de 11 mois
- Chef 10 : une radiation de 30 jours

[36] De plus, elles précisent que les périodes de radiation seront purgées de façon concurrente pour un total de 11 mois;

[37] À cela s'ajoute la publication d'un avis de radiation dans un journal local et le paiement par l'intimé de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation;

[38] De plus, l'intimé s'est engagé par écrit (SP-27) à suivre les formations suivantes :

- Notes aux dossiers, modèles de notes, portails des assureurs, diminution de protection, enregistrement vocal, mandat ...
(4 h – 140 \$ - 17 septembre ou 17 décembre 2025)
- AFC13543 – Conformité : Codes de déontologie expliqué (courtiers, agents, experts) – Jugements en déontologie et exemples concrets
(4h – 140 \$ - 3 décembre 2025)
- *Un renouvellement presque pas-fait (parfait)*
(45 minutes – 35 \$ - en ligne)
- RFC00575 – Vente : conserver ses assurés et augmenter ses ventes
(4h – 120 \$ - en ligne)

[39] Enfin, concernant le chef 2 fondé sur l'article 37(1) du *Code de déontologie*, il y a lieu de signaler que l'intimé possède un antécédent en semblables matières¹ ;

¹ *ChAD c. Duval*, 2007 CanLII 49232 (QC CDCHAD) (culpabilité) suivi de 2007 CanLII 72589 (QC CDCHAD) (sanction);

[40] Cela étant établi, la procureure de la syndique adjointe rappelle les grands principes en matière de sanction disciplinaire², soit

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie;

[41] Se fondant sur ces principes, les parties ont considéré les facteurs objectifs suivants :

- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le manque de probité de l'intimé;
- La négligence et l'insouciance de l'intimé eu égard à ses obligations professionnelles;
- Le caractère répétitif des infractions, lesquelles concernent six (6) assurés sur une période de plusieurs années;

[42] Pour les facteurs subjectifs, les parties ont considéré les facteurs suivants :

a) Facteurs aggravants

- L'intimé est un courtier d'expérience. Il pratique dans le domaine de l'assurance depuis 1991 et est courtier en assurance de dommages depuis le 1er octobre 1999;
- L'intimé a un antécédent disciplinaire, ayant été trouvé coupable, le 17 octobre 2007, d'avoir contrevenu à l'articles 37(1) du Code de déontologie;

b) Facteurs atténuants

- L'intimé a plaidé coupable à tous les chefs d'infraction qui lui sont reprochés, permettant ainsi d'éviter la tenue d'une audition contestée d'une durée de sept (7) jours;
- Il a reconnu les faits dans un énoncé conjoint des faits et accepte de formuler des recommandations communes sur sanction;
- Il s'est engagé à suivre des formations;

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

c) Le risque de récidive

- La plaignante est d'avis que le risque de récidive est présent mais souhaite que la sanction ait l'effet attendu;

[43] Enfin, les sanctions suggérées se situent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

Chefs 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 9

- *ChAD c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD)
- *Chartrand c. René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Marchand*, 2020 CanLII 41758 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Fontaine*, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Lessard-Maranda*, 2025 CanLII 38065 (QC CDCHAD)

Chef 2

- *Chartrand c. René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD)

Chef 5:

- *ChAD c Lemieux*, 2022 CanLII 117391 (QC CDCHAD)

Chef 10 :

- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD)

[44] Plus particulièrement, dans l'affaire *René*³, un dossier très semblable au cas de celui de l'intimé, le Comité avait imposé une radiation de 11 mois;

[45] De surcroît, Me Paradis, procureure de l'intimé, rappelle les facteurs atténuants suivants :

- L'âge de l'intimé;
- Son repentir;
- Le faible risque de récidive;
- Sa bonne collaboration à l'enquête et au processus disciplinaire;
- Les changements apportés à ses méthodes de travail;
- L'engagement signé (SP-27);

IV. Analyse et décision

[46] Il est bien établi que seules les recommandations communes qui sont contraires à l'intérêt du public ou qui déconsidèrent l'administration de la justice pourront être écartées par le Comité⁴ ;

[47] Dans le présent dossier, le Comité considère que les sanctions suggérées sont raisonnables et qu'elles assurent adéquatement la protection du public;

[48] En outre, elles sont conformes aux précédents jurisprudentiels en semblables matières;

[49] En conséquence, le Comité entérine, sans réserve, les sanctions suggérées par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

³ *Chartrand c. René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD);

⁴ *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48 (CanLII), par. 10 et 25;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chefs 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 9, pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la plainte ;

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 2 de la plainte;

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 5 de la plainte;

Chef 10: pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs 1 à 4 et 6 à 9 : une radiation temporaire de 11 mois sur chacun des chefs

Chef 5 : une radiation temporaire de 30 jours

Chef 10 : une radiation temporaire de 30 jours

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 10 seront purgées de façon concurrente entre elles pour un total de 11 mois de radiation temporaire;

PREND ACTE de l'engagement souscrit par l'intimé (SP-27);

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans le journal *Le Bulletin de Gatineau*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Karine Côté, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Abigaëlle Allard-Robitaille et
Me Tarik-Alexandre Chbani
Procureurs de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 16 septembre 2025 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-04-01(C)

DATE : 4 novembre 2025

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Mélanie Couture, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre
M. Bernard Jutras, courtier en assurance de dommages	Membre

Me SÉBASTIEN TISSERAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

JAMES RÉZILE, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE
 NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION
 PERMETTANT D'IDENTIFIER LES NOMS ET PRÉNOMS LES ASSURÉS
 MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ ET DANS LES PIÈCES DOCUMENTAIRES,
 LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

[1] Le 19 septembre 2025, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2025-04-01(C);

[2] Le syndic était représenté par Me Tarik-Alexandre Chbani, assisté de Me Nicolas Gendreau;

[3] De son côté, l'intimé assurait seul sa défense;

[4] D'entrée de jeu, le plaignant indique qu'il désire déposer une plainte modifiée;

[5] L'intimé n'a pas d'objection puisqu'il s'agit simplement de préciser la plainte;

2025-04-01(C)

PAGE : 2

[6] Cela dit, le Comité autorise le dépôt d'une plainte modifiée;

I. La plainte

[7] La plainte modifiée reproche à l'intimé une dizaine d'infractions, soit :

Dossier G.B.-M.

1. À Laval, entre le ou vers le 27 avril 2021 et le ou vers le 10 novembre 2021, dans le cadre d'une substitution de véhicule au contrat d'assurance automobile no XXXXXXXXX auprès de l'assureur L'Unique assurances générales, a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à son client une preuve d'assurance valide pour une période antérieure à la date d'acquisition d'un véhicule Honda Civic 2013 et en omettant de mentionner à Mme O.D., analyste du Groupe Jetté Assurances Inc., que le risque était requis pour cette automobile, provoquant ainsi un découvert technique, le tout en contravention (...) des articles 15, 37(1) et 37(7) *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dossier K.C.

2. À Laval, entre le ou vers 22 octobre 2021 et le ou vers le 4 novembre 2021, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXX auprès de l'assureur L'Unique assurances générales, a abusé de la bonne foi d'un assureur et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit en déclarant qu'un immeuble avait la vocation de résidence principale alors qu'il savait ou devait savoir qu'il s'agissait d'une résidence louée à des tiers et en omettant de demander que soit corrigé au contrat d'assurance l'adresse postale du risque, le tout en contravention des articles 15, 27, 37(1) et 37(7) *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
3. À Laval, le ou vers le 12 janvier 2022, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXX auprès de l'assureur L'Unique assurances générales, a fait une représentation fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur en mentionnant à D.R., courtier en assurance de dommages des particuliers au sein du Groupe Jetté Assurances Inc., que le risque des assurés Mme K.C., M. S.J. et M. E.J-C. a été transféré auprès d'Intact assurances, alors que ce n'était pas le cas, le tout en contravention des articles 15, 27, 37(1) et 37 (7) *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. À Laval, entre le ou vers le 19 janvier 2022 et le ou vers le 22 avril 2022, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation XXXXXXXXX auprès de l'assureur L'Unique assurances générales, a exécuté le mandat que lui avait confié sa cliente Mme K.C. de

2025-04-01(C)

PAGE : 3

façon négligente en omettant ou négligeant d'assurer l'immeuble sis au XXXXX rue XXXXX à Montréal, créant ainsi un découvert technique, le tout en contravention des articles 9_ et 37(1) *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dossier XXXX-XXXX Québec Inc.

5. À Laval, le ou vers le 14 avril 2021 et le ou vers le 31 août 2021, dans le cadre de sa relation professionnelle avec son client XXXX-XXXX Québec Inc., a fait des actes en matière d'assurance de dommages d'une entreprise alors qu'il n'était pas certifié pour agir auprès de cette clientèle, le tout en contravention de l'article 17 *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dossier S.J.

6. À Laval, le ou vers le 22 septembre 2021, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXXXXX-XX auprès de l'assureur Promutuel Lanaudière, a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur en laissant croire à l'assureur qu'aucune circonstance devait être mis au courant de la société et en qualifiant de « bonne » l'état du bien, alors que le risque était en rénovation majeure, le tout en contravention des articles 27 et 37(7) *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
7. À Laval, le ou vers le 22 septembre 2021, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXXXXX-XX auprès de l'assureur Promutuel Lanaudière, n'a pas évité de se placer, directement ou indirectement, dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en émettant le contrat d'assurance habitation au nom de sa conjointe et en son nom, le tout en contravention de l'article 10 *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dossier XXXX-XXXX Québec Inc.

8. À Laval, le ou vers le 15 février 2021, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXXX, a fait des actes en matière d'assurance d'une entreprise alors qu'il n'était pas certifié pour agir auprès de cette clientèle, le tout en contravention avec de l'article 17 *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (...)*;
9. À Laval, le ou vers le 29 novembre 2021, dans le cadre de l'ajout d'un immeuble à une police d'assurance habitation no XXXXXXXXXX, a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur en émettant une fausse note de couverture au nom de la société XXXX-XXXX Québec Inc., pour couvrir l'immeuble situé au XXXX rue XXXXXXXXX, alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour ce risque, le tout en

2025-04-01(C)

PAGE : 4

contravention des articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

10. À Laval, entre le ou vers le 29 novembre 2021 et le ou vers le 28 mars 2022, dans le cadre de l'ajout de l'immeuble situé au XXXX rue XXXXXXXXX, à Montréal, au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXX, a omis d'assurer l'immeuble alors qu'il avait reçu des instructions de sa cliente XXXX-XXXX Québec Inc., à cet effet, créant ainsi un découvert technique, le tout en contravention des articles 9, 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[8] L'intimé enregistre alors un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte modifiée et il est déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées;

[9] Les parties procèdent alors aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[10] Dans un premier temps, le procureur du syndic dépose de consentement les pièces SP-1 à SP-22;

[11] Il y a lieu de signaler que l'intimé a signé un engagement (SP-21) sur lequel nous reviendrons un peu plus tard;

[12] De plus, la pièce SP-22 est un énoncé conjoint des faits;

[13] L'ensemble de cette preuve permet de dresser un tableau peu reluisant de la pratique de l'intimé;

[14] Très brièvement résumé, il appert :

- Que les erreurs et omissions de l'intimé auraient entraîné, à trois (3) reprises, des découverts d'assurance (chefs 1, 4 et 10);
- Que l'intimé aurait transmis, à trois (3) reprises, des renseignements trompeurs à des assureurs (chefs 3, 6 et 9);
- Que l'intimé aurait excédé les limites de son permis en posant des actes en matière d'assurance de dommages des entreprises, à deux (2) reprises, alors qu'il n'était pas certifié pour agir auprès de cette clientèle (chefs 5 et 8);
- Enfin, qu'il aurait abusé de la bonne foi d'un assureur, à une occasion (chef 2) et, une autre fois, il se serait placé en situation de conflit d'intérêts (chef 7);

[15] À la décharge de l'intimé, celui-ci a fait preuve d'un début de réhabilitation en s'engageant par écrit (SP-21) à modifier ses méthodes de travail comme suit :

1. Dans le cadre de consultations avec de nouveaux clients, je m'engage à utiliser un

2025-04-01(C)

PAGE : 5

questionnaire pour la collecte d'informations lors de mes consultations initiales avec ces nouveaux clients, listant à l'avance toute question potentielle avant la consultation pour une prise d'information adéquate.

Ce questionnaire devra être révisé par chacun des clients préalablement à la proposition que je soumettrai aux compagnies d'assurances et ce, pour m'assurer de la conformité et l'intégralité des informations recueillies.

2. Je m'engage à rédiger et à consigner dans chacun de mes dossiers, après réception du consentement d'une compagnie d'assurance aux propositions d'assurances que j'aurai effectué, un document résumant toutes les garanties acceptées, exclusions et limitations au contrat d'assurance, ainsi que la prime proposée.
3. Je m'engage à suivre, au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'audition sur culpabilité et sanction, une formation de 3 heures offerte par le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (ci-après, le « **RCCAQ** ») permettant de cumuler une unité de formation continue en conformité et 2 unités de formation continue en technique d'assurances.
4. Je m'engage à ne plus me placer dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la prestation de mes services.

[16] L'intimé a également témoigné pour expliquer sa situation financière et pour demander un délai de paiement de 48 mois;

III. Recommandation commune

[17] Me Chbani présente les suggestions communes des parties;

[18] Essentiellement, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs 1, 2, 3, 5, 6 et 8 : une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun desdits chefs

Chefs 4 et 10 : une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs

Chefs 7 et 9 : une radiation temporaire d'un (1) mois et une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs

[19] En résumé, l'intimé se verra imposer une radiation d'un (1) mois et des amendes totalisant 10 000 \$;

[20] De plus, afin d'assurer la protection du public pour l'avenir, l'intimé s'est engagé (SP-21) à suivre diverses formations et à modifier ses méthodes de travail;

[21] Finalement, un avis de radiation sera publié aux frais de l'intimé dans un journal local;

2025-04-01(C)

PAGE : 6

[22] De plus, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés, toutefois un délai de paiement de 48 mois lui sera accordé pour acquitter le paiement des amendes, déboursés et frais;

[23] Afin d'établir ces sanctions, les parties ont tenu compte des facteurs suivants :

Facteurs aggravants :

- La gravité objective des infractions;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur même de l'exercice de la profession;
- La pluralité des infractions;

Facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- L'engagement signé par l'intimé (SP-21) démontrant sa volonté de s'amender et ses excellentes chances de réhabilitation;

[24] De surcroît, les sanctions suggérées se situent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

Chefs 1 et 4 :

- *ChAD c. Desjardins*, 2023 CanLII 18474 (QC CDCHAD)

Chefs 1, 3, 6 et 9 :

- *ChAD c. Mousseau*, 2016 CanLII 66956 (QC CDCHAD)

Chef 2 :

- *ChAD c. D'Anjou*, 2020 CanLII 55841 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD)

2025-04-01(C)

PAGE : 7

Chef 3 :

- *ChAD c. Côté*, 2020 CanLII 55837 (QC CDCHAD)

Chefs 3, 6 et 9 :

- *ChAD c. Lessard-Maranda*, 2025 CanLII 38065 (QC CDCHAD)

Chef 4 :

- *ChAD c. Pelletier*, 2021 CanLII 29041 (QC CDCHAD)

Chefs 5 et 8 :

- *ChAD c. Gaspo*, 2024 CanLII 26483 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Giroux*, 2023 CanLII 61357 (QC QCCHAD)

Chef 7 :

- *ChAD c. Lévesque*, 2017 CanLII 92834 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Larose*, 2017 CanLII 45018 (QC CDCHAD)

Chef 9 :

- *ChAD c. André*, 2017 CanLII 84808 (QC CDCHAD)

Chef 10 :

- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Poupart*, 2019 CanLII 77818 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Roch*, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD)

[25] En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner les recommandations communes;

IV. Analyse et décision

[26] La jurisprudence¹ enseigne que le rôle du Comité se limite à vérifier si la

¹ *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48 (CanLII);

2025-04-01(C)

PAGE : 8

recommandation commune déconsidère la justice ou est contraire à l'intérêt public² ;

[27] Le Comité n'est pas autorisé à s'interroger sur ce qui devrait être la sanction appropriée, il ne peut non plus juger la sévérité ou la clémence de la sanction³;

[28] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier de l'intimé;

[29] De surcroît, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé;

[30] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité conclut qu'il y a lieu d'entériner, sans réserve, la recommandation commune présentée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt de la plainte modifiée;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'encontre de la plainte modifiée;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 27 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 7 : pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

² *Ibid.*, par. 10;

³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 20 et 27;

2025-04-01(C)

PAGE : 9

Chef 8 : pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 10 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 10 de la plainte modifiée;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation d'un (1) mois

Chef 2 : une radiation d'un (1) mois

Chef 3 : une radiation d'un (1) mois

Chef 4 : une amende de 2 500 \$

Chef 5 : une radiation d'un (1) mois

Chef 6 : une radiation d'un (1) mois

Chef 7 : une radiation d'un (1) mois et une amende de 2 500 \$

Chef 8 : une radiation d'un (1) mois

Chef 9 : une radiation d'un (1) mois et une amende de 2 500 \$

Chef 10 : une amende de 2 500 \$

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 3 et 5 à 9 seront purgées de façon concurrente entre elles pour un total d'un mois;

PREND ACTE de l'engagement souscrit par l'intimé (SP-21) et lui demande de s'y conformer;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans le journal *La Revue*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation;

2025-04-01(C)

PAGE : 10

ACCORDE à l'intimé un délai de 48 mois pour acquitter le montant des amendes, déboursés et frais, le tout calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Mélanie Couture, agent en assurance
de dommages des particuliers
Membre

M. Bernard Jutras, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Tarik-Alexandre Chbani et
Me Nicolas Gendreau
Procureurs de la partie plaignante

M. James Rezile (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 19 septembre 2025 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1570

DATE : 10 novembre 2025

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A.	Membre

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

GENEVIÈVE BLOUIN, conseillère en sécurité financière, représentante en assurance collective de personnes, planificatrice financière et représentante de courtier en épargne collective, (certificat 150481, BDNI 1444891)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire dont les initiales apparaissent dans la plainte et dont le nom apparaît dans la preuve ainsi que tout renseignement ou information contenus dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la

CD00-1570

PAGE : 2

Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

L'INFRACTION REPROCHÉE

[1] La plainte disciplinaire déposée contre Geneviève Blouin (« Mme Blouin ») contient le chef unique d'infraction de ne pas avoir « fait preuve de compétence et de professionnalisme en ne donnant pas suite aux demandes de sa cliente M-F.M. quant au transfert de son CRI, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. »¹

[2] L'audition de la plainte est fixée au 24 juillet 2025 alors que Mme Blouin n'est pas représentée par avocat et que la plaignante est représentée par M^e Alain Galarnreau.

[3] Mme Blouin informe alors le comité qu'elle a l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'infraction reprochée.

LE PROJET DE LOI 92

[4] Le 3 juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 3 juin 2025 la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (« *Loi 92* ») laquelle est en vigueur le 4 juillet 2025².

[5] La *Loi 92* prévoit entre autres la fusion de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages au sein d'une nouvelle chambre, soit la Chambre de l'assurance³.

¹ Annexe 1 : la plainte disciplinaire.

² Projet de Loi 92, (2025 chapitre 16).

³ Art. 18 de la Loi 92.

CD00-1570

PAGE : 3

[6] Elle prévoit aussi que les membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en fonction le 3 juillet 2025 deviennent les membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance⁴.

[7] Cependant, le législateur prévoit spécifiquement à l'article 38 de ladite loi que :

« L'audition d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se poursuit ou est entreprise devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Toutefois, à compter du 4 juillet 2025, seule l'audition d'une plainte portant uniquement sur les dispositions du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (chapitre D-9.2, r. 3), du *Code de déontologie des experts en sinistre* (chapitre D-9.2, r. 4), du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (chapitre D-9.2, r. 5), du *Règlement sur la formation 14 continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* (chapitre D-9.2, r. 12.1) ou du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière* (chapitre D-9.2, r. 13.1) peut être entreprise devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Dans les autres cas, l'audition doit être entreprise devant le Tribunal administratif des marchés financiers. » (nos soulignés)

[8] Ainsi, à compter du 4 juillet 2025, seule l'audition d'une plainte portant uniquement sur les dispositions mentionnées audit article dont plus particulièrement celles en vertu du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* peut être entreprise devant le présent comité.

[9] Tel que mentionné plus haut, la plainte disciplinaire déposée contre Mme Blouin ne lui reproche pas d'avoir commis une infraction concernant une de ces dispositions, mais plutôt en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs*

⁴ Art. 36 de la Loi

CD00-1570

PAGE : 4

mobilières et du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

[10] Cela étant, afin de respecter l'intention du législateur clairement exprimée audit article 38 de la *Loi 92* le comité informe alors les parties qu'à moins que la plainte disciplinaire ne soit modifiée, il n'aura d'autre alternative que de décliner compétence.

LA MODIFICATION DE LA PLAINTE DISCIPLINAIRE

[11] Faisant suite à cette indication de la part du comité, le procureur de la plaignante présente alors au comité une demande en modification de la plainte afin qu'elle se lise comme suit :

« À Québec, entre les mois de juillet et septembre 2021, l'Intimée n'a pas fait preuve de compétence et de professionnalisme en ne donnant pas suite aux demandes de sa cliente M-F.M. quant au transfert de son CRI, contrevenant ainsi à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. »
(*nos soulignés*)

[12] De plus, il déclare au comité qu'il en a préalablement informé Mme Blouin, ce qu'elle confirme.

[13] Faisant suite à une question du président, le procureur de la plaignante informe le comité qu'au moment des faits reprochés à la plainte, Mme Blouin détenait à la fois un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en épargne collective.

[14] La procureure de la plaignante prétend que cette modification ne change rien à la substance de la plainte disciplinaire, car les faits reprochés sont les mêmes et que seulement le facteur de rattachement allégué est modifié.

[15] Mme Blouin est d'accord avec la modification proposée.

[16] Après avoir délibéré, le comité accepte la modification de la plainte disciplinaire conformément à l'article 145 du *Code des professions*, car cette

CD00-1570

PAGE : 5

modification ne change pas la substance de la plainte et ne cause pas préjudice à Mme Blouin.

[17] Cette modification de la plainte ayant été effectuée, le comité peut, par conséquent, entreprendre l'audition de la plainte conformément à l'article 38 de la *Loi 92*.

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[18] Mme Blouin plaide coupable à l'infraction reprochée à la plainte modifiée et le comité en prend acte après s'être assuré qu'elle en comprenait bien le sens.

[19] Par la suite, le procureur de la plaignante présente un bref exposé des faits à partir des pièces qui sont déposées de consentement avec Mme Blouin.⁵

[20] Mme Blouin intervient pour expliquer plus particulièrement que les demandes de la consommatrice faisant l'objet de son manque de suivi concernaient bien un mandat qu'elle exécutait à titre de représentante en assurance de personnes pour SunLife du Canada compagnie d'assurance-vie (SunLife)⁶.

[21] Cela étant, le comité déclare Mme Blouin coupable de l'unique chef d'infraction reprochée pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie* lequel prévoit que « le *représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.* »

APERÇU

[22] Tel que mentionné plus haut, au moment de l'infraction reprochée, Mme Blouin détient à la fois une certification en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière et à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective⁷.

⁵ Pièces P-1 à P-21

⁶ Pièce P-4

⁷ Pièce P-1

CD00-1570

PAGE : 6

[23] La consommatrice M.F.M. détient pendant plus de trente ans jusqu'en 2018 un compte de retraite immobilisé (CRI) collectif à titre d'employée d'une grande chaîne de magasins.

[24] En juin 2018, par l'intermédiaire de Mme Blouin agissant à titre de conseillère en sécurité financière pour SunLife, M.F.M. procède au transfert de son CRI collectif au montant de 30 600\$ à un compte enregistré (CRI) à intérêts de SunLife.⁸

[25] En juillet 2021, M.F.M. désire décaisser son compte transféré mais réalise que contrairement à ses instructions, lors du transfert effectué en 2018 un montant de 528,70\$ avait été laissé dans son CRI collectif.

[26] Le 27 juillet 2021, M.F.M. demande à Mme Blouin des explications afin de savoir pourquoi le solde de 528,70\$ n'avait pas été transféré en 2018 tel que requis⁹.

[27] Le 3 août 2021, M.F.M. est informée par courriel envoyé par Mme Blouin à sa sœur C.M. que des vérifications seront faites pour tenter d'expliquer le défaut d'avoir transféré le solde de 528,70\$.

[28] Le 30 septembre 2021, M.F.M. reçoit de SunLife un chèque au montant de 134,67\$ correspondant au solde de 528,70\$ moins les frais de gestion de fonds et les impôts fédéral et provincial, mais sans recevoir d'explications pourquoi le transfert n'avait pas été complètement effectué en 2018¹⁰.

[29] En juillet 2022, n'ayant toujours pas su de la part de Mme Blouin pourquoi le transfert n'avait pas été complètement fait en 2018, M.F.M. demande des explications directement à SunLife¹¹.

⁸ Pièces P3 - et P-4

⁹ Pièces P-6

¹⁰ Pièces P-18

¹¹ Pièce P-19

CD00-1570

PAGE : 7

[30] En juin 2023, SunLife explique à M.F.M. la teneur des frais déduits du montant de 528,70\$, confirme que le transfert des fonds en 2018 n'avait pas été complètement exécuté sans toutefois lui expliquer ou lui donner les raisons pour ce défaut¹².

[31] Lors de sa rencontre avec l'enquêteur de la plaignante Mme Blouin reconnaît avoir fait défaut de donner suite aux demandes de sa cliente et admet sa faute.¹³

[32] Les parties font une recommandation commune de sanction, à savoir la condamnation de Mme Blouin au paiement de l'amende minimale de 2 000\$ et des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

« La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le Comité? »

DÉCISION

[33] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation commune doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE

[34] Lorsque les parties présentent une recommandation commune de sanction, le comité n'a pas à déterminer si la sanction recommandée est juste et appropriée, mais doit plutôt se demander si elle respecte le critère de l'intérêt public à savoir si elle ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice ou ne va pas à l'encontre de l'intérêt public de toute autre façon¹⁴.

¹² Pièce P-20

¹³ Pièce P-21

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204 et *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1.

CD00-1570

PAGE : 8

[35] Ce critère établi par la Cour Suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire¹⁵.

[36] Ainsi dans un tel cas « le rôle du Conseil est différent lorsque les parties lui présentent une recommandation commune sur sanction. Dès lors, il n'est plus question de déterminer ce que devrait être la sanction appropriée, ni même d'examiner la justesse de la sanction proposée par les parties mais uniquement de considérer si celle-ci déconsidère la justice ou est contraire à l'intérêt public ¹⁶».

[37] Au soutien de la recommandation commune, le procureur de la plaignante soumet plusieurs décisions du comité où le paiement d'amendes a été ordonné pour des infractions similaires à celle reprochée à Mme Blouin¹⁷.

[38] Des représentations des parties, le comité retient les éléments pertinents suivants concernant les facteurs liés à l'infraction :

- L'infraction reprochée est au cœur même de l'exercice de sa profession;
- Il n'y a aucune intention malicieuse de la part de Mme Blouin;
- Le préjudice causé à la consommatrice est restreint.

[39] Aussi, il considère que les éléments suivants sont pertinents à titre de facteurs subjectifs:

- Le plaidoyer de culpabilité de Mme Blouin;
- Elle a collaboré pleinement à l'enquête de la plaignante;

¹⁵ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, par.45

¹⁶ *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48, par. 10

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Houle*, 2018 QCCDCSF 64; *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2017 QCCDCSF 79; *Chambre de la sécurité financière c. Leemhuis*, 2017 QCCDCSF 8; *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Morteau*, 2016 CanLII 29395 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Mainville*, 2015 QCCDCSF 23

CD00-1570

PAGE : 9

- Elle a admis les faits et n'a pas tenté d'esquiver sa responsabilité;
- Elle n'a aucun antécédent disciplinaire même si elle a un antécédent administratif remontant à 2009 pour un manque de suivi;
- Son risque de récidive apparaît faible

[40] Considérant ce qui procède, le Comité est d'avis que la recommandation commune faite par les parties doit être entérinée et il condamnera Mme Blouin au paiement d'une amende de 2 000\$ et des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la modification de la plainte disciplinaire ordonnée à l'audience du 29 juillet 2025 pour qu'elle se lise comme suit :

« À Québec, entre les mois de juillet et septembre 2021, l'Intimée n'a pas fait preuve de compétence et de professionnalisme en ne donnant pas suite aux demandes de sa cliente M-F.M. quant au transfert de son CRI, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. »;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité annoncée à l'audience le 29 juillet 2025 sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire modifiée pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000\$ pour le chef unique d'infraction;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursées conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RCRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1570

PAGE : 10

(S) Me Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{ME} DYAN CHEVRIER, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Prévost, Galarneau
Avocat de la partie plaignante

M^{me} Geneviève Blouin
Intimée, présente et non représentée

Dates d'audience : 29 juillet 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A1342

CD00-1570

PAGE : 11

ANNEXE 1

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

À Québec, entre les mois de juillet et septembre 2021, l'Intimée n'a pas fait preuve de compétence et de professionnalisme en ne donnant pas suite aux demandes de sa cliente M-F.M. quant au transfert de son CRI, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.